



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02243

Numéro SIREN : 498 410 018

Nom ou dénomination : A.C.M TRANSPORT TP

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2013 sous le numéro de dépôt A2013/011937

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1702702

Dénomination : A.C.M TRANSPORT TP
Adresse : 11 rue de L'aubrac 31170 Tournefeuille -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02243
n° d'identification : 498 410 018
n° de dépôt : A2013/011937
Date du dépôt : 05/08/2013

Pièce : statuts mis à jour du 28/06/2013



1702702

A.C.M TRANSPORT TP

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 15.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 21 RUE CLAUDE NOUGARO

31470 SAINT LYS

498 410 018 RCS TOULOUSE

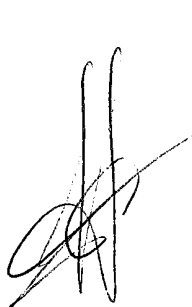
Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

05 AOUT 2013

enregistré sous le numéro : J1937
N° de gestion : 200739943

STATUTS MIS A JOUR PAR DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 28 JUIN 2013

 Certifier conforme

 certifier conforme.

A.C.M TRANSPORT TP

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 15.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 21 RUE CLAUDE NOUGARO

31470 SAINT LYS

498 410 018 RCS TOULOUSE

Article 1 Forme

La présente société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les règlements présents et à venir ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Objet social

La société a pour objet :

Transports publics routiers de marchandises, location de véhicules avec conducteur

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

Article 3 Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

A.C.M TRANSPORT TP

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale, sera toujours précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à : 11 rue de l'Aubrac à TOURNEFEUILLE (31170).

transféré dans tout autre endroit de la ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en France en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 Apports

Les apports sont effectués par les soussignés selon les modalités suivantes :

I Apports en numéraire

1. Monsieur MACCARIO Bernard, la somme de trois mille sept cinquante euros, soit 125 parts numérotées de 1 à 125
2. Monsieur SAINT MARTORT Cédric, la somme de trois mille sept cinquante euros, soit 125 parts numérotées de 126 à 250
3. Mademoiselle CANDEIL Audrey, la somme de trois mille sept cinquante euros, soit 125 parts numérotées de 251 à 375
4. Monsieur SAINT MARTORY Gilbert, la somme de trois mille sept cinquante euros, soit 125 parts numérotées de 376 à 500

Soit au total la somme 15 000 euros.

Laquelle somme de 15 000 euros a été déposée par les associés, à hauteur de 100%, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :

Banque populaire, à Tournefeuille

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis).

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) EUROS divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 30 € numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. Cédric SAINT MARTORY, à concurrence de Numérotées de 1 à 45, de 81 à 285	250 parts
- Monsieur Gilbert SAINT MARTORY, à concurrence de Numérotées de 46 à 80 et de 286 à 500	250 parts

Soit un total composant le capital social de 500 parts

Article 8 Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et suivants du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 10 Représentation des parts sociales

Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et délivrées. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

Article 11 Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation éventuels. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 Transmission des parts sociales

1 - Cessions

a - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce.

b - Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

c - Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la personne et les parts de l'associé cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également décider, dans le même délai et avec l'accord de l'associé cédant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Cette cession doit être impérativement régularisée dans un délai de trente jours, faute de quoi une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

1 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

1 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2 078 du Code civil, à moins que la société n' préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 13 – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé non plus que par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 14 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

TITRE IV . GÉRANCE

ARTICLE 15 : GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, associé, nommé par décision collective extraordinaire des associés.

La durée des fonctions du gérant est fixé par décision collective qui les nomme

Article 16 Pouvoirs des gérants

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a seul la signature sociale. Il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spécifiques et limités.

~~Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.~~

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 17 Cessation des fonctions des gérants

a - Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

b - Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, 1 mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant et en cas de pluralité de gérants, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

Si n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

- Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice, en cas de pluralité de gérants, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés, détenant le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 18 Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à une rétribution qui est fixée par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Article 20 Conventions soumises à procédure spéciale

S'il n'y a pas de commissaire aux comptes, la gérance présente à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport comprend :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Néanmoins, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 Conventions Interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Néanmoins, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI. DÉCISIONS COLLECTIVES - DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Article 22 Forme - Objet de décisions collectives

a - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés ou d'un mandataire désigné par voie de justice dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

b - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 23 Décisions ordinaires

a - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 ci-dessus, se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant ou le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

b - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quels que soient le nombre des votants et la proportion du capital représentée.

c - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 24 Décisions extraordinaires

a - Elles ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

b - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 25 Assemblées générales

a - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une importance secondaire, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

c - Vote, représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

d - Tenue de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

e - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et l'heure de l'assemblée, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Ils sont rédigés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune où est sis le siège social de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

f - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 26 Assemblée statuant sur les comptes sociaux

a - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

b - Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

À compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 27 Décisions collectives prises autrement qu'en assemblée

a - Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée précitée, pour expédier son vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'abstenant. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

b - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 25, paragraphe , des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

c - Acte unique

À l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sans qu'il y ait lieu à formalités particulières.

Article 28 Droit d'information et de contrôle des associés

a - Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège social.

b - Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au gérant ainsi qu'au comité d'entreprise et au commissaire aux comptes s'il y a lieu. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE VII . EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 29 Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 Comptes sociaux

a - Établissement des comptes sociaux

Il est établi une comptabilité régulière conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le montant des engagements cautionnés, avallés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

b - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis à l'issue de chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervenu dans la situation de la société le justifie.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

c - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais d'établissement de la société, engagés lors de sa constitution ou d'une augmentation de capital, sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 31 Affectation et répartition des bénéfices

a - Définitions

1. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

2. Réserve légale

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3. Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte de report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

4. Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

b - Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de cette règle est un dividende fictif et peut être sanctionné comme tel.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance. La prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Article 32 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VIII . TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport tenu à la disposition des associés. Par ailleurs, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

À défaut d'approbation expresse des associés à la majorité ci-dessus mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société d'une autre forme. À défaut, elle est dissoute à moins que pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 34 Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. À défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

En outre, il pourra y avoir lieu à dissolution anticipée dans les cas suivants :

a - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, celle-ci n'est pas automatiquement dissoute.

— En cas de dissolution ultérieure, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits des créanciers.

b - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

c - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés. À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

i - Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 Liquidation

a - Ouverture de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

b - Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle régit le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

c - Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

d - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX - CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Article 42 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, Mademoiselle CANDEIL Audrey a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de plein droit des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 43 Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Aussi, les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés Monsieur SAINT MARTORY Cédric a pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1702703

Dénomination : A.C.M TRANSPORT TP
Adresse : 11 rue de L'aubrac 31170 Tournefeuille -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02243
n° d'identification : 498 410 018
n° de dépôt : A2013/011937
Date du dépôt : 05/08/2013

Pièce : acte sous seing privé du 28/06/2013 contenant
cession de parts



1702703

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :**- Madame Audrey CANDEIL,**

Née le 7 mars 1982 à Toulouse (31000),
Domiciliée 3, rue des Cyclamens à VILLEUNEUEVE TOLOSANE (31270),
Célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S),
De nationalité française,
Résidente française au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommée, le "Cédant",
d'une part,

Et :

- Monsieur Cédric SAINT MARTORY,

Né le 21 août 1977 à Toulouse (31),
Demeurant 11, rue de l'Aubrac à TOURNEFEUILLE (31170),
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S),
De nationalité française,
Résident français au sens de la réglementation fiscale,

Et

- Monsieur Gilbert SAINT MARTORY,

Né le 21 avril 1953 à Toulouse (31),
Demeurant 11, rue de l'Aubrac à TOURNEFEUILLE (31170),
Marié sous le régime de la communauté à Madame Josiane BIASIN ici intervenante conformément aux
dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil,
De nationalité française,
Résident français au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommés ensemble les "Cessionnaires" ou
séparément le « Cessionnaire »,
D'autre part,

Cession de Parts Sociales /ACM TRANSPORTS

Audrey CANDEIL	Cédric SAINT MARTORY	Gilbert SAINT MARTORY
AC	CSM	SMG

(Le Cédant et les Cessionnaires étant ci-après collectivement désignés les "Parties" ou individuellement une "Partie").

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Aux termes de statuts dûment enregistrés, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée « A.C.M TRANSPORTS » ci-après "**La Société**", dont le siège social est sis 21, rue Claude Nougaro à SAINT LYS (31470) et ayant principalement pour objet : *« transports publics routiers de marchandises, location de véhicules avec conducteur »*.

L'activité réelle de la société est conforme à son objet social, laquelle a débuté le 8 juin 2007.

Elle est immatriculée depuis le 15 juin 2007 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 498 410 018.

La société est actuellement dirigée et administrée par Madame Audrey CANDEIL, seule gérante.

Le capital de la Société, se trouve actuellement fixé à la somme de quinze mille (15 000) euros. Il est divisé en cinq cents (500) parts, de trente (30) euros chacune de valeur nominale.

Le capital de la Société est à ce jour réparti ainsi qu'il suit :

- Monsieur Cédric SAINT MARTORY	170 parts
- Madame Audrey CANDEIL	170 parts
- Monsieur Gilbert SAINT MARTORY	160 parts

Total égal au nombre de parts de la société	500 parts

Le capital de la Société est entièrement libéré.

Le Cédant déclare que les Parts :

- sont entièrement libérées et libres de toute créance, gage et nantissement résultant des dispositions de l'article 2075 du Code Civil, et plus généralement, sont libres de toutes restrictions de sûreté ;
- ne sont l'objet d'aucune promesse, contrat, engagement, pacte d'associés, prêt à usage ou prêt à consommation, privilèges ou tous autres droits de quelque nature que ce soit au profit de tiers ;

Cession de Parts Sociales /ACM TRANSPORTS

Audrey CANDEIL	Cédric SAINT MARTORY	Gilbert SAINT MARTORY
AC	CSM	GS M

- ne font l'objet d'aucun litige ou revendication et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- ne sont pas démembrées, ni indivises.

Le Cédant souhaite céder cent soixante dix (170) parts qu'il détient dans la Société, ci-après (les « **Parts** »). De leur côté, les Cessionnaires, se sont déclarés disposés à acquérir lesdites parts.

Les présentes ont donc pour objet de formaliser la présente cession desdites Parts selon les modalités précisées ci-après. La présente Convention annule et remplace toute offre, acceptation, accord antérieur, écrit ou verbal, entre les Parties et ayant le même objet.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

1.1 Objet de la Convention

Par les présentes, le Cédant, Soussigné de première part, cède, sous les garanties ordinaires et de droit aux Cessionnaires, qui l'acceptent, les Parts, détenues en pleine propriété et constitutives du capital social de la Société, entièrement libérées, libres de tout nantissement, privilège, gage, option, droit de préemption, ou tout autre droit en faveur d'un tiers, ainsi que l'ensemble des droits y afférents, ce dans les proportions suivantes :

- à concurrence de quatre vingt (80) parts sociales numérotées de 1 à 45 et de 251 à 285 au profit de Monsieur Cédric SAINT MARTORY,
- à concurrence de quatre vingt dix (90) parts numérotées de 286 à 375 au profit de Monsieur Gilbert SAINT MARTORY

1.2 Prix des Parts cédées

Le prix de cession desdites Parts se trouve fixé à la somme unitaire de QUARANTE SEPT (47) euros la Part, soit pour l'ensemble des Parts cédées, à la somme globale de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (7.990) euros, à régler par les Cessionnaires comme suit :

- à concurrence de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE (3.760) EUROS par Monsieur Cédric SAINT MARTORY en contrepartie des quatre vingt (80) parts acquises aux termes des présentes ;
- à concurrence de QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE (4.230) EUROS par Monsieur Gilbert SAINT MARTORY en contrepartie des quatre vingt dix (90) parts acquises aux termes des présentes.

Cession de Parts Sociales /ACM TRANSPORTS

Audrey CANDEIL	Cédric SAINT MARTORY	Gilbert SAINT MARTORY
AC	CSM	SMJM

1.3 Modalités de paiement du prix de cession

Le prix de cession est réglé en intégralité ce jour par les Cessionnaires par la remise d'un chèque de banque d'un montant de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (7.990) euros remis au profit du Cédant, qui en consent bonne et valable quittance.

1.4 Transfert de propriété

Les Cessionnaires seront propriétaires des Parts acquises à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de cette même date (ci-après « **la Date de Réalisation** »).

Tous les droits du Cédant seront transportés au bénéfice des Cessionnaires à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus fixée. Les Cessionnaires seront donc à compter de cette même date, subrogés au Cédant dans les droits et obligations attachés aux Parts acquises.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de la Date de Réalisation aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir parfaite connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de la Date de Réalisation de tous les droits attachés à cette condition.

La présente cession a lieu dividendes attachés. En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être versés au titre de l'exercice en cours lors de la cession, ainsi qu'aux distributions éventuelles de réserves ou report à nouveau dont l'Assemblée de la Société aura laissé la libre disposition.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS GENERALES

2.1 Déclarations des Cessionnaires :

- (a) Chacun des Cessionnaires pris individuellement déclare avoir le pouvoir et la pleine capacité de conclure la présente Convention.
- (b) La présente Convention a été valablement signée par chacun des Cessionnaires et lui est opposable.
- (c) Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 alinéa 1 du Code Civil, Madame Josiane BASIN, née le 17 août 1952 à RIEU VOLVESTRE (31), épouse commune en biens de Monsieur Gilbert SAINT MARTORY déclare avoir informée dès avant la signature des présentes du fait que son époux emploie des biens communs en vue d'acquérir quatre vingt dix (90) parts sociales de la société A.C.M TRANSPORT TP.

2.2 Déclarations du Cédant :

- (a) Le Cédant déclare avoir le pouvoir et la pleine capacité, sans restriction, de transférer la pleine propriété des Parts aux Cessionnaires.

Cession de Parts Sociales /ACM TRANSPORTS

Audrey CANDEIL	Cédric SAINT MARTORY	Gilbert SAINT MARTORY
AC	CSM	Saint GSY

- (b) La présente Convention a été valablement signée par le Cédant et lui est opposable.
- (c) Le Cédant déclare par ailleurs que les Parts qui lui appartiennent ont été souscrites pour les avoir reçues en intégralité au jour de la constitution de la Société en contrepartie de son apport effectué en numéraire

2.3 Déclarations des Parties :

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements,
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- avoir arrêté et conclu entre eux le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession.

ARTICLE 3 – AGREMENT

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, les présentes cessions intervenant au profit d'associés de la Société, ne requiert aucun agrément.

ARTICLE 4 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le Cédant déclare que la Société n'est redevable d'aucune dette que ce soit à son égard y compris au titre du compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Société.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE CAUTION

Le Cédant déclare expressément n'avoir consenti au profit de la Société aucune garantie ou sûreté personnelle et qu'il n'y a donc pas lieu à mainlevée ou substitution de la part des Cessionnaires.

ARTICLE 6 - DIVERS

6.1 Nullité d'une clause

Cession de Parts Sociales /ACM TRANSPORTS

Audrey CANDEIL	Cédric SAINT MARTORY	Gilbert SAINT MARTORY
AC	CSM	SMJ SYC

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente Convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

6.2 Modifications

Toute modification à la présente Convention ne pourra résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

6.3 Plus values

La Société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession sera imposable pour son bénéficiaire dans les conditions prévues par le code général des impôts.

6.4 Enregistrement

Les Parties déclarent que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de les présentes cessions qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

6.5 Formalités de publicité

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois conformément aux dispositions des statuts de ladite Société, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

6.6 Frais

Tous les frais et droits des présentes, en particulier, les droits d'enregistrement sur les cessions des Parts seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent sauf imposition éventuelle de la plus value de cession qui reste à la charge du Cédant et à l'exception des frais et honoraires concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

6.7 Décharge

Cession de Parts Sociales /ACM TRANSPORTS

Audrey CANDEIL	Cédric SAINT MARTORY	Gilbert SAINT MARTORY
AC	CSM	Saint 9 254

Les Parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles, les évaluations, prix, charges et l'ensemble des conditions des présentes. En outre, elles reconnaissent que les présentes ont donc été rédigées et établies sur la base des indications et des déclarations qu'elles ont fournies au rédacteur des actes, lequel leur a exposé la portée et les conséquences de leurs engagements. En, conséquence, les Parties donnent décharge, entière et définitive, à ce titre au rédacteur à raison de l'accomplissement de sa mission, reconnaissant que le présent acte a été dressé sur leurs déclarations.

6.8 Litiges

Les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour résoudre tous les litiges auxquels les présentes pourraient donner lieu de façon amiable. A défaut de parvenir à un accord, tout différend relatif à la présente Convention et notamment qui naîtrait à l'occasion de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa terminaison, qui ne pourra être résolu par l'accord des Parties, sera porté exclusivement devant les Tribunaux du lieu du siège social de la Société.

6.9 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur demeure respectives telles que précisées en tête des présentes.

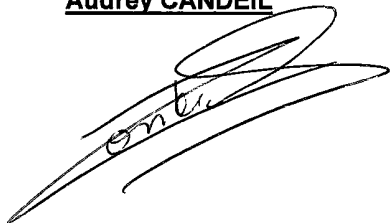
Fait à Toulouse,
L'an deux mille treize
Et le 28 Juin

En autant d'exemplaires que de Parties, outre un au service de l'enregistrement et un pour le Greffe.

Cédric SAINT MARTORY



Audrey CANDEIL



Gilbert SAINT MARTORY



Josiane SAINT MARTORY
CCB

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 19/07/2013 Bordereau n°2013/1 103 Case n°28
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Ext 7281

Cession de Parts Sociales /ACM TRANSPORTS

Audrey CANDEIL	Cédric SAINT MARTORY	Gilbert SAINT MARTORY
AC	CSM	SJM SMC

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1702704

Dénomination : A.C.M TRANSPORT TP
Adresse : 11 rue de L'aubrac 31170 Tournefeuille -FRANCE-

n° de gestion : 2007B02243
n° d'identification : 498 410 018

n° de dépôt : A2013/011937
Date du dépôt : 05/08/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte du
28/06/2013



1702704

A.C.M TRANSPORT TP

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 15.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 21 RUE CLAUDE NOUGARO

31470 SAINT LYS

498 410 018 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JUIN 2013

L'an deux mille treize,
et le vingt huit juin à dix sept heures,
les associés de la Société se sont réunis dans les locaux du Cabinet Arcanthe, sis 4 allée Paul Feuga
à TOULOUSE (31000), en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire sur convocation de
la Gérance.

Sont présents:

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Cédric SAINT MARTORY, propriétaire de | 170 parts |
| - Monsieur Gilbert SAINT MARTORY, propriétaire de | 160 parts |
| - Madame Audrey CANDEIL, propriétaire de | 170 parts |

soit un total de..... 500 parts
sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Il est également constaté la présence de :

- Maître Fabienne REGOURD, Avocate à Toulouse (31),
- Maître Olivier BOUISSOU DESSART, Avocat à Toulouse (31).

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les
pouvoirs des associés représentés.

Madame Audrey CANDEIL préside la séance en qualité de Gérante associée.

Madame la Présidente constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et
prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales, les associés
présents représentant la totalité des parts sociales émises par la Société.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations des exercices clos le 31.12.2011 et 31.12.2012,
- le rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de
commerce,
- la feuille de présence,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe
de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.


GSy AC

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente Assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la Gérance.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis Madame la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

A titre Ordinaire :

- Examen du rapport de gestion de la Gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Quitus à la Gérance,

A titre Extraordinaire :

- Décision à prendre en application de l'article L 223-42 du Code de Commerce,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social,
- Démission de la Gérance,
- Modification de l'article 15 des statuts sociaux,
- Nomination d'un nouveau Gérant,
- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Madame la Présidente donne ensuite lecture des rapports de la Gérance et ouvre la discussion.

Une large discussion s'instaure entre les associés.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance sur l'activité de la Société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2011, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à Monsieur Bernard MACCARIO quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 novembre 2011 et à Madame Audrey CANDEIL, pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2011.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Vote contre : 330 voix

Votre pour : 170 voix

CSM AC
CSA

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance sur l'activité de la Société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2012, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour l'exercice concerné.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Vote contre : 330 voix

Votre pour : 170 voix

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter comme suit la perte comptable constatée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'élevant à 10.600 euros :

- en totalité, soit la somme de -10.600 €
au compte «Report à nouveau »
déjà doté à hauteur de - 6.291 € et qui s'élèvera après affectation à..... -16.891 €
- Total -10.600 €

L'Assemblée Générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter comme suit le bénéfice constaté au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élevant à 9.875 euros :

- en totalité, soit la somme de 9.875 €
au compte «Report à nouveau »
doté à hauteur de -16.891 € et qui s'élèvera après affectation à.....-7.016 €
- Total 9.875 €

L'Assemblée Générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CSM
CSG

AC

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Gérance établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 mentionnant l'existence d'une convention de la nature de celles visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, approuve la convention qui y est relatée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, l'associé concerné n'ayant pas pris part au vote.

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Gérance établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 mentionnant l'existence d'une convention de la nature de celles visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, approuve la convention qui y est relatée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, l'associé concerné n'ayant pas pris part au vote.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, prend acte que les capitaux propres ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social par la réalisation d'un bénéfice suffisant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CJM AC
CSH

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, prend acte de la démission de Madame Audrey CANDEIL, gérante de la société qui prendra effet à compter de ce jour.

L'Assemblée prend acte que la société ne lui reste redevable d'aucune somme et ce y compris au titre de son compte courant ouvert dans les livres de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de supprimer la mention de Madame Audrey CANDEIL de l'article 15 des statuts sociaux dont la rédaction à compter de ce jour sera la suivante :

« ARTICLE 15 : GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, associé, nommé par décision collective extraordinaire des associés.

La durée des fonctions du gérant est fixé par décision collective qui les nomme ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en remplacement de Madame Audrey CANDEIL, gérante démissionnaire, décide de nommer en qualité de gérant :

Cédric SAINT MARTORY, demeurant à TOURNEFEUILLE (31170) – 11, rue de l'Aubrac

pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Monsieur Cédric SAINT MARTORY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Il est toutefois précisé que Monsieur Cédric SAINT MARTORY ne répond pas à ce jour aux exigences de capacité professionnelles édictées par l'article 9 du Décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises. Cependant il est pris acte qu'il dispose d'un délai de six (6) mois afin de régulariser cette situation.

Sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure. Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CSM
BSM
AC

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de transférer le siège social de la société, actuellement fixé à 21, rue Claude Nougaro à SAINT LYS (31470) au 11 rue de l'Aubrac à TOURNEFEUILLE (31170) et ce à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Compte tenu de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit à compter de ce jour l'article 4 des statuts sociaux :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 11 rue de l'Aubrac à TOURNEFEUILLE (31170). »

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés ou leurs mandataires, présents à l'Assemblée.

Audrey CANDEIL

Cédric SAINT MARTORY

Gilbert SAINT MARTORY

*Bon pour acceptation des
fonctions*

Compléter par la mention « Bon pour acceptation des fonctions ».

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1702705

Dénomination : A.C.M TRANSPORT TP
Adresse : 11 rue de L'aubrac 31170 Tournefeuille -FRANCE-

n° de gestion : 2007B02243
n° d'identification : 498 410 018

n° de dépôt : A2013/011937
Date du dépôt : 05/08/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/06/2013 avec feuille de présence



1702705

A.C.M TRANSPORT TP

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 15.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 21 RUE CLAUDE NOUGARO

31470 SAINT LYS

498 410 018 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JUIN 2013

L'an deux mille treize,
et le vingt huit juin à dix neuf heures,
les associés de la Société se sont réunis dans les locaux du Cabinet Arcanthe, sis 4 allée Paul Feuga
à TOULOUSE (31000), en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents:

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Cédric SAINT MARTORY, propriétaire de | 250 parts |
| - Monsieur Gilbert SAINT MARTORY, propriétaire de | 250 parts |
-

soit un total de 500 parts
sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Cédric SAINT MARTORY préside la séance en qualité de Gérant associé.

Monsieur le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales, les associés présents représentant la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Modifications des statuts sociaux consécutives à des cessions de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance et ouvre la discussion.

Une large discussion s'instaure entre les associés.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CSM
CSM

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte des cessions de parts sociales intervenues ce jour par lequel :

Madame Audrey CANDEIL a cédé :

- à Monsieur Cédric SAINT MARTORY la pleine propriété de quatre vingt (80) parts sociales, numérotées de 1 à 45 et de 251 à 285, lui appartenant dans le capital social de la société ACM TRANSPORT TP
- à Monsieur Gilbert SAINT MARTORY, la pleine propriété de quatre vingt dix (90) parts sociales, numérotées de 286 à 375, lui appartenant dans le capital social de la société ACM TRANSPORT TP

Décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts sociaux :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) EUROS divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 30 € numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

<i>- M. Cédric SAINT MARTORY, à concurrence de Numérotées de 1 à 45, de 81 à 285</i>	<i>250 parts</i>
<i>- Monsieur Gilbert SAINT MARTORY, à concurrence de Numérotées de 46 à 80 et de 286 à 500</i>	<i>250 parts</i>

Soit un total composant le capital social de 500 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

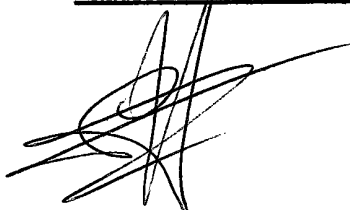
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés ou leurs mandataires, présents à l'Assemblée.

Cédric SAINT MARTORY



CSM

Gilbert SAINT MARTORY



BSM

A.C.M TRANSPORT TP

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 15.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 21 RUE CLAUDE NOUGARO

31470 SAINT LYS

498 410 018 RCS TOULOUSE

FEUILLE DE PRESENCE **A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **EN DATE DU 28 JUIN 2013**

ASSOCIES Prénoms, noms et adresse	PARTS	VOIX	MANDATAIRES	SIGNATURES
Cédric SAINT MARTORY 11, rue de l'Aubrac 31170 TOURNEFEUILLE	250	250		
Gilbert SAINT MARTORY 11, rue de l'Aubrac 31170 TOURNEFEUILLE	250	250		
TOTAL Sur les 500 parts Composant le capital social	500	500		

La Gérance certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que 2 associés sont présents ou représentés, totalisant 500 parts sociales ayant droit de vote, et auxquelles sont attachées 500 voix.

La Gérance

